

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 281

(PRIVÉ)

Loi concernant le Séminaire de Québec

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

Par M. RICHARD GUAY



---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1979



## **Projet de loi n° 281**

(PRIVÉ)

### Loi concernant le Séminaire de Québec

ATTENDU que le Séminaire de Québec, communauté de prêtres, est une institution fondée par Monseigneur de Laval, premier évêque du Canada, le 26 mars 1663 et que cette institution a été confirmée par des lettres patentes émises par Louis XIV en avril 1663;

Qu'au moment de la cession du Canada, le Séminaire existait et n'a cessé depuis lors de poursuivre les fins assignées par son fondateur;

Qu'il a été confirmé dans son existence, à toutes fins civiles, par la Loi VII Victoria, chapitre 55;

Que ses pouvoirs et structures ne sont plus appropriés aux besoins actuels et qu'il y a lieu de les changer, compléter ou perfectionner;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** L'institution connue généralement sous le nom de «Séminaire de Québec», fondée par Monseigneur de Laval le 26 mars 1663, constituée en corporation par Louis XIV en avril 1663 et dont l'existence a été reconnue civilement par la Loi VII Victoria, chapitre 55, est une corporation, ci-après appelée «la corporation», désignée sous le nom de «Séminaire de Québec».

**2.** Les fins de la corporation sont l'établissement et le progrès de la religion, la formation du clergé, la formation des candidats aux divers ministères dans l'Église, la formation chrétienne, l'enseignement, l'éducation, l'instruction et toutes autres oeuvres déterminées par son visiteur.

**3.** Le siège social de la corporation est dans la Ville de Québec.

**4.** Les membres de la corporation sont les personnes qui sont actuellement ou deviennent affectées à l'oeuvre de la corporation par le visiteur et tant qu'elles le demeurent en conformité des règlements de la corporation. Les droits des membres sont personnels et ne sont pas cessibles. Un certificat du chancelier de l'Archevêché de Québec constitue à toutes fins la preuve qu'une personne est membre de la corporation.

**5.** La corporation a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires et peut notamment:

- a) avoir un sceau et le modifier à volonté;
- b) ester en justice;
- c) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute oeuvre ou toute entreprise de quelque nature nécessaire ou utile pour la poursuite de ses fins ou en relation avec ses fins, notamment un grand séminaire et un petit séminaire;
- d) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal quelconque et spécialement par lettres de change, billets ou autres effets négociables;
- e) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer, aliéner et disposer des biens meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tous titres quelconques, sans être assujettie à la Loi de la mainmorte (Statuts refondus, 1964, chapitre 276);
- f) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi;
- g) hypothéquer, nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le remboursement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;
- h) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs, les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;
- i) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir, mettre en gage, céder et transporter, sans dépossession, ses biens meubles et immeubles, présents ou futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement, tel gage, telle cession ou tel transport par acte de fidéicommiss conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 275);
- j) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

*k)* être membre d'une caisse d'épargne ou de crédit et y déposer ses fonds en tout ou en partie;

*l)* contribuer à une caisse de retraite ou à un régime d'assurance collective pour le bénéfice de ses membres ou de ses employés;

*m)* accepter tous dons, legs ou autres libéralités;

*n)* établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne liée à la corporation par quelque relation, en se conformant à la Loi des inhumations et exhumations (Statuts refondus, 1964, chapitre 310);

*o)* ériger, détenir, réparer, aménager, améliorer, transformer ou utiliser toutes constructions et ouvrages utiles à la poursuite de ses fins, faits sur ses immeubles ou sur ceux dont elle a la jouissance et contribuer ou aider de toute manière à l'érection, l'aménagement et à l'entretien de tels ouvrages et constructions;

*p)* pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, de personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle;

*q)* vendre, céder ou autrement aliéner la totalité ou une partie quelconque de ses entreprises ou oeuvres, à titre gratuit ou à titre onéreux pour toute considération jugée appropriée;

*r)* aider toute personne, y compris ses membres, lui céder tout bien quelconque, gratuitement ou à titre onéreux, lui faire des prêts, cautionner ou garantir ses obligations ou engagements;

*s)* conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à aider à la poursuite de ses fins, les mettre en oeuvre, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent;

*t)* demander, favoriser, approuver et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement ou autre autorisation ou disposition législative ou administrative qui peut paraître de nature à lui profiter directement ou indirectement et s'opposer à toutes procédures ou demandes qui peuvent être de nature à nuire directement ou indirectement à ses intérêts;

*u)* conclure avec toute personne, société ou corporation poursuivant ou se proposant de poursuivre des entreprises, des oeuvres ou des opérations qui peuvent lui être profitables, des conventions relatives à une coopération mutuelle et à toutes autres fins similaires;

*v)* faire partie de tout groupement, devenir membre de toute association ou corporation ou devenir actionnaire de toute compa-

gnie poursuivant des entreprises ou activités qui peuvent l'aider dans la mise en oeuvre de ses pouvoirs;

w) s'associer avec toute personne, société ou corporation poursuivant des entreprises et des oeuvres en relation avec ses fins;

x) accomplir toutes les choses qui se rattachent ou sont propres, utiles ou nécessaires à la poursuite de ses fins et à l'exercice de ses pouvoirs.

**6.** Les droits et pouvoirs de la corporation sont exercés par son conseil. La composition du conseil, le mode de nomination et la durée de fonction des membres sont déterminés par les règlements de la corporation. Les membres actuels du conseil du Séminaire de Québec demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient renommés ou remplacés selon les règlements adoptés en vertu de la présente loi.

**7.** La corporation peut établir, modifier et abroger des règlements concernant:

a) son organisation, sa gouverne, sa régie interne;

b) les catégories de membres et les droits, privilèges, obligations et responsabilités de chaque catégorie;

c) l'administration, la gestion, le contrôle, l'usage et la disposition de ses biens, oeuvres et entreprises;

d) la nomination, la révocation, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses officiers, agents, préposés et employés;

e) la constitution, la composition, le mode de nomination ou d'élection ou de désignation, la durée de fonction et la régie de comités exécutifs, comités spéciaux, organismes, commissions, titulaires, qui peuvent être constitués ou nommés pour la poursuite de ses fins et auxquels peut être conféré et délégué l'exercice en tout ou en partie de ses pouvoirs;

f) la poursuite, d'une manière générale, de ses fins.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur approbation par le visiteur de la corporation.

**8.** La corporation peut, par règlement, modifier son nom ou l'endroit de son siège social lequel doit être fixé dans la province; avis de tous tels changements est publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

**9.** La corporation peut accepter des fondations pour des fins religieuses, charitables, artistiques, éducatives, philanthropiques ou d'assistance et, par conséquent, recevoir à titre de dépo-

sitaire légal ou de ministre fiduciaire, de légataire ou de donataire, les biens donnés ou transmis par donation, testament ou autre mode de transmission par le fondateur et s'obliger à exécuter les charges établies par ce dernier, la corporation n'étant tenue de leur exécution que sur les biens de la fondation et non sur son patrimoine personnel.

La corporation tient une comptabilité distincte pour les biens de chaque fondation et exerce sur chacun d'eux les droits d'un propriétaire absolu.

**10.** Les corporations constituées en vertu des lois de la province sont autorisées à constituer des fondations avec la corporation ou à faire des donations à la corporation et à exécuter les engagements que ces fondations ou donations comportent, pourvu qu'il en soit ainsi décidé par les administrateurs de telles corporations à la majorité des voix au cours d'une assemblée des administrateurs convoquée à cette fin et à laquelle il y a quorum.

**11.** Aucun membre de la corporation ne peut en demander la dissolution.

**12.** La corporation doit être préalablement et spécialement autorisée par son visiteur:

- a) pour admettre ou exclure un membre;
- b) pour exercer les pouvoirs énoncés aux paragraphes *g*, *h* et *i* de l'article 5 et au paragraphe *b* de l'article 7;
- c) pour accepter les fondations visées à l'article 9.

**13.** La corporation doit, chaque année, transmettre à son visiteur, à la date que ce dernier prescrit, ses états financiers pour l'exercice financier terminé et son budget pour l'exercice financier suivant. Ce budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le visiteur et aucune dépense ni responsabilité ne peut être encourue avant cette approbation.

En cas d'urgence ou de nécessité, le visiteur peut autoriser spécialement la corporation à encourir des dépenses non prévues dans le budget approuvé.

**14.** Le visiteur de la corporation peut, en tout temps, visiter la corporation et se rendre compte de tout ce qui concerne la poursuite de ses oeuvres et entreprises; il peut, mais sans affecter les droits des tiers, l'obliger à faire tout ce qu'il juge utile ou nécessaire pour le perfectionnement de telles oeuvres et entreprises et à cesser de faire tout ce qu'il juge inapproprié ou non nécessaire pour de telles fins.

**15.** Le visiteur de la corporation est le clerc exerçant la fonction d'Archevêque catholique romain du diocèse de Québec.

**16.** La corporation doit tenir à son siège social un registre contenant:

- a) une copie de la présente loi;
- b) les règlements adoptés en exécution des pouvoirs conférés par la présente loi;
- c) les nom, prénoms, nationalité, adresse et occupation de chaque membre, la date de son admission et celle où il a cessé d'être membre;
- d) les nom, prénoms et occupation de chaque membre du conseil de la corporation, la date de son entrée en fonction et celle où il a cessé d'être membre du conseil;
- e) un résumé des dispositions des fondations acceptées en vertu de l'article 9;
- f) la liste des créances garanties par hypothèque sur ses immeubles, le capital de chacune, une description sommaire des immeubles hypothéqués, le nom du créancier ou pour les émissions d'obligations le nom du fiduciaire.

Ces registres font preuve *prima facie* de ce qui y est énoncé; il en est de même pour les extraits délivrés sous le sceau de la corporation et certifiés par tout officier autorisé de la corporation.

**17.** Sur présentation d'une requête de la corporation, approuvée par son conseil et par son visiteur, le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières peut la déclarer dissoute; cette dissolution prend effet à compter du soixantième jour de la publication d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*. En cas de dissolution, les biens de la corporation sont dévolus à l'Archevêque catholique romain du diocèse de Québec, à charge du paiement de ses dettes et exécution de ses obligations.

**18. 1.** La corporation peut adopter des règlements généraux applicables à «Le Petit Séminaire de Québec», corporation constituée par lettres patentes émises le 19 mars 1969 en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271), ci-après appelée «la corporation auxiliaire», concernant:

- a) la désignation et la durée du mandat de ses membres;
- b) la composition de son conseil d'administration et la durée du mandat, n'excédant pas six ans, des membres qui le composent;

c) la constitution d'un comité exécutif, de comités spéciaux, d'organismes, de titulaires, nécessaires ou utiles pour la réalisation de ses fins et auxquels peut être conféré en tout ou en partie l'exercice des pouvoirs de son conseil d'administration.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur approbation par le visiteur de la corporation.

2. La corporation auxiliaire doit soumettre chaque année à la corporation, avant la date prescrite par cette dernière, un rapport de ses activités et son budget pour l'année financière suivante. Ce budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la corporation et son visiteur et aucune dépense ni responsabilité ne peut être encourue avant ces approbations.

En cas d'urgence ou de nécessité, la corporation et le visiteur peuvent autoriser spécialement la corporation auxiliaire à encourir des dépenses non prévues dans le budget approuvé.

3. La charte de la corporation auxiliaire ne peut être annulée que sur recommandation de la corporation et de son visiteur. En cas de dissolution, les biens de la corporation auxiliaire sont dévolus à la corporation à charge du paiement des dettes et des obligations.

**19.** Les articles 1 et 5 sont déclaratoires et, en cas d'incompatibilité entre la présente loi et les lettres patentes de Louis XIV ou la Loi VII Victoria, chapitre 55, la présente loi prévaut.

**20.** Les règlements actuels de l'institution, tels que modifiés pour les rendre conciliables avec la présente loi et tels qu'approuvés par le visiteur, sont les règlements de la corporation et le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés suivant la présente loi.

**21.** Les actes posés, les contrats passés, les engagements pris et les transactions faites jusqu'à la date de la sanction de la présente loi par l'institution désignée sous le nom de «Séminaire de Québec» et, à l'occasion, «Séminaire des Missions Étrangères de Québec» ou «Petit Séminaire de Québec», dans ce dernier cas jusqu'à la constitution de la corporation auxiliaire, ou sous tout autre nom référant à l'institution, sont ratifiés et sont imputés à la corporation dans la mesure où ils l'ont été conformément aux règlements alors existants.

**22.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.